

Arrêt

n° 118 689 du 11 février 2014
dans l'affaire x /

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2013 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique peda, initié au vaudou à l'âge de 15 ans et de religion chrétienne charismatique depuis 2005. Vous êtes membre de l'association appelée Christ Embassy, dans la cellule du Cercle des classiques où vous organisez des campagnes d'évangélisation en réunissant également les personnes converties à votre religion. Servant de courroie de transmission avec le pasteur et les croyants, vous couvrez également les activités ecclésiastiques en faisant des reportages vidéo. Vous dites n'avoir jamais eu de problème avec les autorités togolaises. Vous résidez au quartier Forever à Lomé depuis 1999 avec votre frère [M.] qui

est également de religion charismatique. Votre mère est chrétienne depuis 2005 et votre soeur [G.] est également chrétienne, membre de la Christ Embassy depuis 2005-2006. Vous terminez des études universitaires en sociologie. Vous êtes chargé de l'environnement dans une ONG, le groupe de découvertes des potentiels de l'Afrique (en abrégé GDPA).

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. En 2010, votre oncle paternel, grand prêtre vaudou et souffrant de la goutte, est décédé à l'âge de 80 ans. La coutume demande d'attendre deux ans avant de lui trouver un successeur. Lors des dernières cérémonies commémoratives de sa mort les 17, 18 et 19 février 2012, vos oncles, adeptes du vaudou, ont annoncé que les dieux vous ont choisi pour lui succéder. Vous avez refusé avant de feindre votre indécision sous les conseils de votre frère [M.]. Le 30 mars 2012, votre oncle Massé, prêtre vaudou, vous annonce votre intronisation pour le début du mois d'avril. Vous avez refusé et l'oncle Massé vous a menacé car vous aviez porté atteinte aux divinités. Il vous a demandé de rentrer au village pour les préparatifs mais vous n'avez pas obtempéré. Le 1er avril 2012, vos oncles Dossa et Massé, prêtres vaudous, sont venus chez vous pour vous obliger à rentrer avec eux au village. Vous avez refusé en vous référant à vos études et leurs fausses croyances animistes. Ils vous ont menacé à nouveau. Le 2 avril 2012, Dossa et Massé ont voulu vous enlever près du campus. Vous vous êtes rendu au commissariat de police du quartier Forever pour demander protection mais on vous a répondu que cette affaire de famille devait se régler entre vous. Le 4 avril 2012, vos oncles Dossa, Massé, Rocky et Laurent sont venus à votre travail. Vous vous êtes enfui. Votre directeur a appelé la police qui n'est pas venue. Vos oncles ont dit qu'ils avaient besoin de vous pour gérer l'héritage de la divinité familiale. Votre directeur vous a dit qu'il allait voir quelle action mener avec des collègues travaillant dans le domaine des Droits de l'Homme. Le 8 avril 2012, vos oncles sont venus à votre recherche à votre église. Ils ont perturbé le culte et la police est intervenue. Le président de votre ONG s'est rendu auprès de vos oncles qui se seraient calmés. Le 22 avril 2012, vos oncles Dossa, Massé, Rocky et Laurent sont venus vous embarquer pour vous amener au village à Agouegan et vous ont séquestré. Votre frère [M.] est venu vous libérer le lendemain. Vous êtes tombé sur des douaniers à qui vous avez expliqué vos problèmes. Ils vous ont conseillé de fuir car votre famille est influente au village. Vous vous êtes réfugié à Lomé chez un ami [P.] avant de vous rendre le lendemain au Commissariat central où ils vous ont invité à vous rendre au village d'Agouegan pour porter plainte auprès des chefs coutumiers ou des autorités. Ils vous ont dit qu'ils prendraient contact avec leurs collègues d'Agouegan et qu'une solution sera trouvée. Vous vous êtes rendu chez votre mère que vous avez quittée lorsque vos oncles lui ont rendu visite. Vous êtes resté chez [P.] jusqu'à votre départ du pays et avez appris que vos oncles, toujours à votre recherche, se sont rendus à vos derniers domiciles ainsi que chez votre mère. Devant la situation, vous avez quitté le pays le 3 mai 2012.

Vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 4 mai 2012 et vous avez introduit une demande d'asile le 7 mai 2012. Depuis que vous êtes en Belgique, vous avez appris que vos oncles sont toujours à votre recherche, qu'ils ont accusé votre mère de mener ses enfants à la perdition, menacé que la conséquence en sera mortelle et qu'elle paiera les pots cassés.

Votre requête a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 30 octobre 2012. En substance, il est relevé dans cette décision que vous n'avez pas démontré que l'Etat togolais ne puisse ou ne veuille vous accorder protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir. Quant à vos craintes de subir un mauvais sort, le Commissariat général a rappelé que l'Etat belge assure une protection juridique et non pas une protection spirituelle. Enfin, il remet en cause l'effectivité des problèmes que vous auriez rencontrés en raison d'imprécisions et autres incohérences.

Le 29 novembre 2012, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers, lequel a, par son ordonnance du 28 janvier 2013, conclu que votre recours pouvait être rejeté selon une procédure écrite puisqu'à supposer les faits établis, vous n'avez pu démontrer que vos autorités nationales ne peuvent ou ne veulent vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves émanant d'un acteur non-étatique. Enfin, il y était relevé qu'à moins que l'une des parties demande à être entendue dans un délai de quinze jours après de l'envoi de ladite ordonnance, le Conseil du Contentieux des étrangers statuera sans audience.

Le 02 février 2013, vous avez demandé à être entendu par le Conseil du Contentieux des étrangers afin d'exposer les nouvelles que vous aviez obtenues sur votre situation actuelle dans votre pays d'origine et de produire des documents.

Le Conseil du Contentieux des étrangers a, par son arrêt n° 101.413 du 22 avril 2013, annulé la décision du Commissariat général car vous avez déposé une série de documents, à savoir un avis de recherche rédigé par le chef traditionnel Tokoin –Wuiti, Togbui Noukafou III, le 3 janvier 2013, une convocation émanant du Trône de Tokoin-Wuiti du 10 décembre 2012, deux convocations de la gendarmerie datant du 30 octobre 2012 et du 15 novembre 2012 et un courrier privé émanant de votre frère (avec sa carte d'identité). Ces derniers sont susceptibles d'établir la crédibilité des faits allégués, voire d'établir l'impossibilité de vous prévaloir de la protection des autorités nationales. Par conséquent, le Conseil du Contentieux des étrangers demande des devoirs d'instructions complémentaires quant au caractère authentique de ces derniers ou bien leur force probante.

Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce puisqu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations.

D'emblée, le Commissaire général constate que votre demande ne ressort pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 car vous n'avez pas démontré que l'Etat togolais ne puisse ou ne veuille vous accorder protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir.

En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques – en l'occurrence votre famille et ses prêtres vaudous-, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Dès lors, il s'agit de voir si dans vos déclarations, il apparaît clairement que l'Etat togolais ne peut ou ne veut vous accorder protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir.

*Tout d'abord, le Commissariat général remet en cause la réalité de vos démarches auprès des autorités pour obtenir protection. Il relève en effet l'omission dans vos déclarations d'un évènement capital ; celui concernant vos multiples plaintes aux autorités togolaises. En effet, il constate que, contrairement à votre audition au Commissariat général, vous n'avez fait aucune allusion à vos trois plaintes dans le questionnaire que vous avez rempli le 14 mai 2012 au Commissariat du quartier Forever de Lomé le 2 avril 2012, aux gendarmes d'Agouegan le 23 avril 2012 et au Commissariat central (voir le questionnaire, rubrique 3.5). Au début de votre audition au Commissariat général, il vous a pourtant été demandé si vous aviez des corrections à faire dans le questionnaire et vous avez eu l'occasion de faire des remarques. Vous n'en avez pas fait à ce sujet puisque vous n'avez pas relevé l'absence de ces faits importants dans le questionnaire (voir le rapport d'audition, p.3). Au moment où vous avez abordé ces diverses plaintes dans votre récit, lors de votre audition au Commissariat général, on vous a demandé si ces plaintes, auprès des autorités représentaient quelque chose d'important pour vous et vous avez répondu par l'affirmative en expliquant que vous aviez besoin de protection et que ce sont les autorités qui ont le pouvoir de protéger les citoyens du pays ; qu'il y avait atteinte à votre liberté (voir *idem*, p.13). Compte tenu de cet état d'esprit, il est incohérent et invraisemblable qu'aucune de ces trois plaintes ne figure dans votre première déclaration concernant les problèmes à l'origine de votre départ du pays.*

*Invité à réagir, vous avez expliqué qu'à l'Office des Etrangers, on ne vous aurait pas donné l'occasion de parler ; qu'on vous a demandé simplement de dire les raisons ; qu'on vous aurait coupé la parole (voir *idem*, p.3). Cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où l'on peut constater que vous n'avez pas relevé ces incidents en début d'audition au Commissariat général lorsqu'on vous a demandé si des corrections au questionnaire devaient être faites. Par ailleurs, on peut remarquer que*

votre récit dans le questionnaire contient des précisions notamment chronologique ; que votre plainte au commissariat central du 23 avril 2012 s'est faite juste après votre évasion et que la chronologie d'autres faits figure bel et bien dans le questionnaire que vous avez rempli. Les questions collatérales qui vous ont été posées ne donnent par ailleurs aucun indice permettant de supposer les faits omis (voir rubrique 3, question 7 et 8). Le Commissariat général insiste sur le fait que vous-même estimez que ces plaintes sont importantes ; que ce sont les autorités qui doivent protéger les citoyens du pays (voir *idem*, p.13) ce qui n'aurait pas été le cas et que cette démission des autorités à vous protéger serait à l'origine de votre demande de protection auprès des autorités belges. Il rappelle également votre profil d'universitaire, travaillant dans une ONG « qui a l'habitude de travailler avec des associations actives dans les Droits de l'Homme » (voir *idem*, p.11). Avec un tel profil, il est incohérent et invraisemblable que ces trois plaintes (non pas une mais plusieurs) ne figurent pas dans ce questionnaire que vous avez signé, qui vous a été relu dans votre langue et où il est indiqué que vous avez déclaré à la fin de votre interview que vous n'aviez plus rien à ajouter. Il est encore invraisemblable que vous n'ayez rien signalé, ou rien fait corriger avant de les évoquer dans votre récit. Vos explications injustifiées sur de telles omissions concernant non pas un mais trois événements importants permettent de conclure à la remise en cause de leurs existences mêmes. Le Commissariat général s'étonne qu'en début d'audition, vous précisiez n'avoir « jamais » eu de problème avec les autorités de votre pays (voir *idem*, p.4) alors qu'un peu plus loin, vous relatez des faits où ces autorités, systématiquement, n'apportent pas de protection, selon vos dires. Tout cela manque singulièrement de cohérence. Signalons aussi que vous n'avez pu identifier aucun des policiers auxquels vous vous êtes adressé lors de chacune de ces trois plaintes ce qui empêche encore d'accréditer leur réalité.

Par ailleurs, à supposer ces faits concernant vos plaintes établis, il apparaît que vos déclarations à leurs propos ne permet pas de considérer que vos autorités vous auraient refusé leur protection en cas de besoin. En effet, vous dites vous être d'abord plaint dans un commissariat de quartier. Vous dites avoir été reçu par un agent dont vous ignorez le nom et le grade. Vous dites que vous n'avez pas été reçu dans un bureau mais bien à la réception. Que la personne qui s'y trouve et à qui vous avez exposé vos problèmes reçoit l'objet de la visite et oriente les visiteurs; que vous n'avez rien dû remplir et qu'il n'a rien consigné. Compte tenu des informations que vous avez fournies et des imprécisions sur votre interlocuteur, compte tenu de votre niveau d'éducation et du milieu dans lequel vous évoluez, il est permis de conclure que vos démarches limitées à la réception de ce commissariat ne permettent pas de conclure que vous ne puissiez obtenir protection auprès des autorités. Ensuite, pour ce qui concerne vos démarches auprès des gendarmes à la frontière, juste après votre évasion, on peut s'interroger sur la consistance d'une telle démarche. Tout d'abord, elle concerne des policiers douaniers locaux chargés d'arrêter les contrebandiers qui veulent traverser le fleuve à la frontière du pays. Ils ne semblent donc pas indiqué pour répondre à votre demande. Ensuite, c'est votre frère [M.] et non vous, le premier concerné par cette affaire, qui a raconté votre histoire au gendarme tandis que l'autre dormait. Enfin, vous ne seriez même pas sorti de votre voiture pour aller les consulter. Ces éléments n'apportent aucune consistance à vos déclarations à ce sujet ni au sérieux de vos démarches dans un contexte pourtant dramatique. Enfin, pour ce qui concerne votre plainte au Commissariat central, signalons tout d'abord qu'ils vous ont proposé de porter plainte à Agoegan notamment auprès des chefs coutumiers ce qui apparemment n'a pas été fait puisque vous ne l'avez pas signalé. Relevons qu'à ce commissariat, ils ont dit qu'ils allaient prendre contact avec leurs collègues d'Agoegan, qu'une solution sera trouvée et que personne n'avait le droit de vous toucher (voir *idem*, p.13). À cela, on peut encore préciser que le 4 avril vos agresseurs seraient venus sur votre lieu de travail et votre directeur a appelé la police qui ne serait pas venue pour constater les faits (voir *idem*, p.10) ; que le 8 avril 2012, vos oncles à votre recherche seraient venus perturber la cérémonie de culte de votre église ; que le pasteur aurait appelé la police qui serait intervenue obligeant vos oncles à partir (voir *idem*, p.11). De ces deux faits, il n'est pas permis de conclure au refus des autorités d'intervenir dans le cadre de votre affaire. L'ensemble de ces éléments empêchent de conclure qu'au vu de vos démarches insuffisantes où trop légères pour être prises sérieusement en considération, il n'est pas permis de conclure que les autorités ont refusé votre demande de protection.

Compte tenu de vos déclarations inconsistantes et de vos omissions, étant donné votre profil intellectuel d'universitaire travaillant dans une ONG en relation avec des associations défendant les droits de l'Homme et de vos omissions, le Commissariat général estime dès lors qu'il n'y a pas lieu de considérer que vos autorités vous auraient refusé leur protection en cas de besoin. Le Commissariat général signale que, selon les informations disponibles au commissariat général et donc copie est jointe au dossier administratif (voir notamment US International Religious Freedom Report 2010 et 2011) la

constitution togolaise prévoit la liberté de religion; d'autres dispositions légales ainsi que des règlements contribuent à la pratique libre de la religion. La loi protège ce droit contre les abus qu'ils émanent d'acteurs étatiques ou privés. Dans les faits, le gouvernement respecte ce droit. Dès lors, nous constatons qu'une des conditions de base pour que votre demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. En effet, à supposer les faits allégués établis, il n'est pas démontré que l'état togolais ne peut ou ne veut vous accorder protection contre les persécutions dont vous déclarez avoir été victime. La protection internationale liée à la Convention de Genève ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection de vos autorités nationales et leur efficacité. Par vos déclarations, vous n'avez pu établir que vos autorités nationales ne puissent ou ne veulent vous accorder protection pour les craintes que vous allégez. Rien pourtant ne vous empêchait de le faire puisque vous avez reconnu « ne jamais » avoir eu de problème avec les autorités du Togo (voir le rapport d'audition, p.4).

Ensuite, vous déclarez craindre d'être mortellement frappé par les divinités vaudous parce que vous refusez de succéder au poste de prêtre que vous occupait votre grand-père avant son décès (voir *idem*, p.4). Cependant, le Commissariat n'est pas convaincu de la réalité des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés et dès lors du bien-fondé de cette crainte d'origine spirituelle. Cependant, à supposer fondée votre crainte à ce sujet ce qui n'est pas le cas vu les faits remis en cause pour les raisons qui suivront, le Commissariat général fait remarquer qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine spirituelles. À supposer les faits établis, le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes de mauvais sort jetés par les divinités, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

Le Commissariat n'est pas convaincu de la réalité des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés pour les raisons suivantes.

Premièrement, concernant la succession à la prêtre de votre oncle [R.], nous relevons plusieurs éléments qui empêchent de tenir les faits pour établis alors qu'ils sont à la base de votre demande d'asile. En effet, compte tenu de l'âge avancé de votre oncle à son décès (80 ans), il n'est pas crédible qu'il n'ait pas pensé à organiser, par précaution, sa succession de son vivant, notamment en consultant les oracles, ou qu'il n'en ait pas parlé de son vivant si ce n'est en de vagues insinuations alors même que vous seriez, selon lui, la réincarnation d'une divinité vaudou célébrée dans le couvent où il exerçait le culte (voir le *idem*, p.8). Vos explications en vous référant à la procédure ne sont pas convaincantes, d'autant plus que vous ne semblez pas bien la connaître dans la mesure où vous avez déclaré ne pas savoir s'il y a une solution de rechange, un autre successeur potentiel au cas où vous ne conviendriez pas (voir *idem*, p.8). Dans de telles circonstances, il apparaît dès lors peu vraisemblable que votre oncle, vu son grand âge, n'ait pris aucune précaution pour préparer sa succession. Ces éléments remettent en cause la réalité des évènements à l'origine de votre désignation et par conséquent des problèmes qui en auraient découlé.

Deuxièmement, nous relevons que vous n'avez pu préciser la date de décès de votre oncle [R.]. Or cet évènement est à l'origine des problèmes qui vous ont amené à vous expatrier. En effet, alors qu'en début d'audition, il vous a bien été demandé d'être précis pour la chronologie des faits (voir *idem*, p.3), vous avez reconnu ne pas pouvoir préciser quand votre oncle est décédé en 2010. Si vous avez pu mentionner dans le questionnaire que vous avez rempli le 14 mai 2012 qu'il est décédé au début du mois de février 2010, il n'en demeure pas moins que vous avez participé les 17, 18 et 19 février 2012 aux cérémonies consacrées au décès de votre oncle pour lui rendre un dernier hommage. Dès lors, votre imprécision n'est pas excusable compte tenu de l'importance de cet évènement dans l'origine de vos problèmes et des évènements commémoratifs qui ont ravivé sa mémoire. Cette imprécision nous empêche de croire à la réalité des faits que vous dites avoir vécus.

Troisièmement, le Commissariat général relève une incohérence entre d'une part une situation sans incident notoire avant le décès de votre oncle et l'acharnement de votre famille à votre égard après son décès. Tout d'abord, vous dites que vous êtes chrétien charismatique depuis 2005, soit plus de 15 ans ; que votre frère [M.] l'est également ; que votre soeur [G.] fait aussi partie de la « Christ Embassy » depuis 2005-2006 tandis que votre mère est chrétienne depuis 2005 (voir *idem*, p.4). Ensuite, vous exercez un rôle actif orienté vers le public au sein de votre église puisqu'en effet vous organisez des campagnes d'évangélisation ; vous faites des réunions avec les nouveaux convertis et vous couvrez les

activités de votre église en réalisant des reportages vidéo (voir *idem*, p.2). Vous avez également déclaré que depuis 2005, ni vous, ni votre mère, ni vos frères ne participiez aux cérémonies du vaudou (voir *idem*, p.9). Vous dites que vous étiez agressé verbalement lorsque vous visitez vos oncles et tantes mais que les liens de famille se rompaient petit à petit; que vous sentiez la distance entre vous à cause de votre implication dans votre église (voir *idem*, p.9). Vous avez déclaré que vous n'étiez pas en contact avec votre oncle [R.] malgré le fait qu'il savait que vous êtes la réincarnation d'une divinité célébrée dans son couvent; qu'il vous prodiguait seulement des soins lorsque vous étiez jeune (voir *idem*, p.8). Dès lors on peut conclure qu'avant le décès de votre oncle [R.] régnait dans votre famille une situation relativement calme et tolérante malgré votre engagement religieux militant; qu'avant ce décès vos oncles ne sont pas intervenus pour vous ramener à la foi animiste malgré votre affinité révélée avec l'un de leurs dieux (vous avez dit que vos oncles avaient besoin de vous pour gérer l'héritage spirituel de la divinité familiale, voir *idem*, p.10) et votre désertion de longue date de leur culte. Ce n'est qu'après son décès en 2010 que la situation a radicalement changé au point de devoir quitter votre domicile (voir *idem*, p.7), d'être menacé de mort, (voir *idem*, p.9 et p.5), d'être poursuivi par vos oncles au campus de l'université, à votre domicile, sur votre lieu de travail et à l'église avant d'être enlevé de force et séquestré. Cette disproportion incohérente et vos explications peu convaincantes à ce propos (voir *idem*, p.14) empêchent de tenir les faits pour établis.

Quatrièmement, compte tenu de l'acharnement de vos oncles à vous rechercher à votre domicile, sur votre lieu de travail ou à l'Eglise, de leur volonté de vous priver de liberté en vous séquestrant, on peut s'étonner des circonstances de votre évasion avec l'aide de votre frère [M.] (qui partage vos convictions religieuses pour rappel), accompagné de son ami [P.] qui vient vous libérer alors qu'aucune surveillance rigoureuse n'est de mise puisque vos oncles sont ivres (voir *idem*, p.12). Les circonstances de cette libération ne peuvent être convaincantes et empêchent d'établir les faits relatifs à votre séquestration.

Cinquièmement, concernant l'actualité de votre crainte, le Commissariat général ne peut que constater l'inconsistance de vos déclarations.

Tout d'abord, durant votre séjour avant votre départ du Togo chez le pasteur, à l'église, vous avez dit en début d'audition que vous n'avez pas eu de nouvelles concernant vos problèmes; que vous n'avez rien entendu concernant votre affaire (voir *idem*, p.7). Cependant, en fin d'audition, vous avez déclaré que votre mère a eu la visite chez elle d'envoyés de votre oncle prêtre vaudou. Cependant, invité à apporter des précisions sur cette visite, vous n'avez pu dire quand cela s'est passé approximativement ni apporter le moindre détail à ce sujet. Vos explications (je n'étais pas là) ne sont pas convaincantes tant cette visite vous visait personnellement (voir *idem*, p.10). Enfin, il vous a été demandé si, depuis votre arrivée en Belgique, vous aviez des nouvelles concernant les problèmes que vous avez rencontrés au Togo et vous avez répondu par la négative (voir *idem*, p.4). En conclusion, le Commissariat général reste démunie de la moindre information fiable permettant d'actualiser votre crainte.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, & 2 a et b de la loi du 15 décembre 1980 concernant la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, vous ne fournissez pas le moindre élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Togo peut s'analyser comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2 c de la loi du 15 décembre 1980.

Votre carte nationale d'identité togolaise, votre carte d'électeur et votre carte d'étudiant de l'Université de Lomé pour l'année 2010-2011 peuvent appuyer votre identité, confirmer votre inscription sur les listes électorales ou à l'université à une certaine époque mais ne peuvent rétablir la crédibilité de votre récit et inverser le sens de la présente décision. Votre certificat de baptême du 13 mai 2007 appuie vos déclarations sur vos convictions religieuses, lesquelles n'ont pas été remises en cause dans la présente décision.

L'attestation de travail pour l'ONG « Groupe de Découverte des Potentiels de l'Afrique (en abrégé G.D.P.A.) du 28 février 2012 appuie vos déclarations sur votre engagement au sein de celle-ci comme « volontaire chargé du programme de communication à l'environnement pour la santé et sécurité au travail » depuis le 12 octobre 2010 jusqu'au 28 février 2012, lequel n'a pas été remis en cause. Il en est de même concernant le certificat d'accréditation délivré par le même établissement le 10 janvier 2010

qui précise que vous êtes accrédité au poste de Chargé de l'Environnement de la Sécurité au Travail. Cette décision n'a pas remis en cause votre occupation de ce poste.

Concernant le courrier envoyé par fax de votre fiancée dénommée [L.], le Commissariat général relève son caractère privé ; il n'a aucune garantie quant à sa provenance et la sincérité de son auteur qui vous est sentimentalement lié. Il est à noter que ce document n'est pas suffisamment circonstancié puisqu'il ne comporte aucune date concernant son émission si ce n'est celle fantaisiste du fax (01 janvier 1997). Ce document n'a pas de force probante pour rétablir à lui seul vos déclarations estimées par ailleurs comme étant défaillantes. Signalons que dans votre déclaration à l'Office des étrangers, vous avez précisé ne pas avoir de fiancée et n'avez mentionné aucun conjoint ou partenaire (voir rubrique n°15 et 31) contrairement à votre déclaration au Commissariat général (voir le rapport d'audition du 1er août 2012, p.3).

Il en est de même concernant le courrier du 31 mai 2012 de votre frère [M.] comportant au verso, la carte d'identité du dénommé de l'intéressé. Le Commissariat général relève qu'il s'agit également d'un document privé pour lequel il n'a aucune garantie quant à la sincérité de son auteur avec lequel vous avez une relation particulière et familiale. Par ailleurs, ce document est insuffisamment circonstancié ; les faits mentionnés ne comportent aucune chronologie. Ce document n'a pas de force probante pour rétablir à lui seul vos déclarations défaillantes.

L'invitation à apporter une aide aux dernières cérémonies du 17-18-19 février 2012 concernant [Z.D.A.R.A.] ne présente aucune force probante suffisante pour inverser le sens de la présente décision. Il s'agit d'une invitation pour une cérémonie qui n'apporte aucun élément permettant de rétablir la crédibilité de vos déclarations remise en cause.

Vous avez présenté des photos de votre baptême, de votre implication religieuse, des membres de votre famille, de votre fiancée, de votre engagement dans votre ONG. Soulignons, que la présente décision ne remet pas en cause votre implication religieuse ni votre engagement dans votre ONG. Vous avez attiré notre attention sur les scarifications que porteraient les membres de votre famille dont vous présentez les photos. Vous avez également remis des clichés concernant la pratique du vaudou et que vous présentez comme étant des photos prises au couvent familial. Cependant le Commissariat général n'a aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ces photos ont été faites. Elles ne présentent aucune force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de vos déclarations défaillantes.

Pour ce qui concerne l'attestation de témoignage du pasteur de la Christ Embassy du 31 juillet 2012. Outre le fait qu'il s'agit d'une photocopie ne permettant pas de vérifier son authenticité, le Commissariat général constate qu'il s'agit d'un témoignage privé, celui d'une personne présentée comme étant un pasteur de quartier. En effet, il n'est pas signé par la direction de cette église ce qui ne lui confère aucune autorité (voir le rapport d'audition du 1er août 2012, p.5). Le Commissariat général n'a aucune garantie quant à la fiabilité de ce témoignage privé ou la sincérité de son auteur.

L'attestation de témoignage du président de l'ONG « Groupe de Découverte des Potentiels de l'Afrique (en abrégé G.D.P.A.) revêt également un caractère privé qui n'offre aucune garantie quant à la sincérité de son auteur. Elle ne permet pas à elle seule d'inverser le sens de la présente décision. Par ailleurs, ce document indique que suite à ces événements, des associations défendant les droits de l'homme ont été saisies. Or, vous vous êtes révélé incapable de préciser quelles sont ces associations consultées, vous contentant d'émettre une hypothèse (voir le rapport d'audition du 1er août 2012, p.11). Votre ignorance sur ce point n'est pas de nature à crédibiliser le contenu ce témoignage et lui apporter une force probante suffisante pour inverser le sens de la présente décision.

Quant aux documents que vous avez déposés devant le Conseil du Contentieux des étrangers, après un examen approfondi de ces derniers, le Commissariat général estime qu'ils ne permettent pas d'établir la crédibilité des faits allégués et encore moins d'établir l'impossibilité de vous prévaloir de la protection des autorités nationales togolaises, et ce pour les raisons suivantes.

Les deux convocations établies à votre encontre émises par la brigade de gendarmerie de Hedzranawoe datées respectivement du 30 octobre et 15 novembre 2012 ne possèdent qu'une force probante extrêmement limitée, voire nulle (voir farde inventaire 12/12085 après annulation – document n°1 et 2). En effet, il s'agit de la copie d'originaux ce qui en réduit fortement leur force probante. Ensuite, relevons que selon l'information objective à disposition du Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif (voir farde inventaire des pays 12/15085 après annulation – Document

de réponse CEDOCA « tg2012-001w » du 10/01/12), la fraude, la contrefaçon et la corruption sont très courantes au Togo. Moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel vrai " faux " document officiel. En conséquence, si un document peut avoir une présentation authentique, rien n'indique que son contenu l'est également. Par conséquent, la force probante de ces documents est encore plus limitée. De plus, plusieurs éléments anéantissent la force probante qui leur restait. Ainsi, soulignons que leurs entêtes sont incomplets. En effet, il ressort de l'information objective à disposition du Commissariat général qu'un groupement de gendarmerie dépend d'une légion et pas directement de la direction générale de la gendarmerie nationale comme il y est indiqué (voir farde informations des pays 12/15085 après annulation – Organigramme de la gendarmerie togolaise tirée du site internet de l'armée togolaise). De plus, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous seriez amené à vous présenter devant vos autorités (par ailleurs il n'est pas précisé s'il s'agit d'une enquête judiciaire ou administrative). Mais encore, notons qu'il est pour le moins surprenant qu'une brigade de gendarmerie rédige pareil document officiel avec une faute d'orthographe flagrante dans le nom de son territoire « HEDDZRANAWOE » ou encore dans le terme ADMINISTRATIVE. Soulignons également que le rédacteur de ces documents se réfère au code de procédure pénale togolais sans indiquer le/les article(s) au(x)quel(s) il renvoi. Enfin et surtout, il n'est pas cohérent que cette brigade de gendarmerie établisse des convocations en date du 30 octobre et 15 novembre 2012 pour des rendez-vous prévus un an plus tard, à savoir les 02 et 29 novembre 2013. Pour ces raisons, ces documents judiciaires ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile ou d'attester de l'impossibilité de vous prévaloir de la protection de vos autorités.

Les mêmes conclusions relevées supra concernant la correspondance privée peuvent tirées par rapport au courrier du 05 février 2013 de votre frère [M.] comportant au verso, sa carte d'identité (voir farde inventaire 12/15085 après annulation – document n°3). De nouveau, ce document est insuffisamment circonstancié. En effet, il se borne à expliqué que vous êtes toujours recherché concernant des faits largement remis en cause supra (par vos oncles et les autorités). Ce document ne possède donc qu'une force probante très limitée ne permettant pas de rétablir la crédibilité de vos assertions.

Ensuite en ce qui concerne l'avis de recherche rédigé par le chef traditionnel de Tokoin –Wuiti, Togbui Noukafoou III, le 3 janvier 2013 (voir farde inventaire 12/15085 après annulation – document n°4), notons qu'il ne possède aucune force probante et qu'il ne s'agit manifestement pas d'un document authentique. En effet, soulignons que son en-tête est incomplet puisqu'il ressort de l'information objective à disposition du Commissariat général qu'une préfecture dépend d'un gouvernorat et pas directement du ministère de l'Administration territoriale de la décentralisation et des collectivités locales comme il y est indiqué (voir farde informations des pays 12/15085 après annulation – Organigramme du ministère de l'Administration territoriale de la décentralisation et des collectivités locales). De plus, il n'est pas cohérent qu'une personne dépendante de ce ministère rédige pareil acte alors que ce dernier comprend la direction des cultes qui met en pratique les dispositions de l'article 25 de la constitution togolaise qui prévoit la liberté de culte (voir farde informations des pays 12/15085 après annulation – Site internet du ministère de l'Administration territoriale de la décentralisation et des collectivités locales). Enfin, il n'est pas crédible qu'une autorité telle que le chef traditionnel de Tokoin-Wuiti rédige pareil acte comportement autant de fautes d'orthographe : « des us et coutume » « du public togolais » « nos tradition, coutume[...] » « de nos Us et Coutume » . Ce document ne permet également pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile ou d'attester de l'impossibilité de vous prévaloir de la protection de vos autorités.

Enfin l'ordre de convocation émanant du Trône de Tokoin-Wuiti du 10 décembre 2012 ne possède qu'une force probante très limitée, puisqu'il s'agit d'une simple copie et le Commissariat général ignore les raisons pour les lesquelles vous étiez amené à vous présenter devant le chef de Tokoin-Wuiti (voir farde inventaire 12/15085 après annulation – document n°5). Il ne permet donc pas à lui seul de renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la convention de Genève ».

Elle prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure (outre des pièces précédemment produites devant la partie défenderesse et déjà rencontrées dans la décision attaquée), les documents suivants :

a. en annexe à la requête :

- 3 pages d'observations du requérant,
- Un exemple d'ordre de convocation,
- Un extrait du Journal Officiel de la République togolaise,
- Un texte parlant de la liberté de culte et de religion au Togo, extrait du Rapport Général de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme publié le 10 décembre 2010.

Ces documents ayant été produits en annexe à la requête, laquelle a été introduite avant le 1er septembre 2013, soit avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives, sont pris en considération.

b. par courrier recommandé transmis le 3 septembre 2013 et reçu le 5 septembre 2013

- Une attestation du Président de l'ACAT-Togo datée du 4 juillet 2013,
- Une lettre de témoignage et une pétition de l'Église Christ Embassy Togo

L'article 39/76, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 18 de la loi du 8 mai 2013 et entré en vigueur le 1er septembre 2013, énonce que «Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. ». En application de l'article 28 de la loi du 8 mai 2013, « Les articles 8, 18 et 22 sont applicables aux recours pour lesquels, à la date d'entrée en vigueur de ces dispositions, l'ordonnance de fixation d'audience n'a pas encore été notifiée». L'ordonnance de fixation d'audience a été notifiée postérieurement au 1er septembre 2013, cette disposition est dès lors applicable. Or, force est de constater que ces éléments nouveaux ne l'ont pas été par le biais d'une note complémentaire, mais par un simple courrier recommandé rédigé par le requérant, ils sont donc écartés des débats.

5. L'examen du recours

5.1. Dans la requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse, d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.2. Le Conseil examine en premier lieu si, à supposer les faits établis, le requérant démontre qu'il n'auraient pas eu accès à une protection dans son pays. En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

5.3. La question à trancher tient donc à ceci : le requérant peut-il démontrer que l'État togolais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet État ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

5.4. En effet, la partie requérante invoque en substance des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves par des acteurs non étatiques, en l'occurrence ses oncles paternels.

5.5. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.6.1. À cet égard, la partie défenderesse remet en cause la réalité des démarches que le requérant prétend avoir effectuées auprès des autorités pour obtenir leur protection. Elle relève, à cette fin, l'omission dans ses déclarations d'un événement qu'elle estime « capital » à savoir celui relatif à ses « multiples plaintes aux autorités togolaises ». Elle remarque que lors de la rédaction de son questionnaire, le 14 mai 2012, le requérant, contrairement à son audition ultérieure, n'a pas fait la moindre allusion à ses trois plaintes (commissariat du quartier Forever le 2 avril 2012, gendarmes d'Agouegan le 23 avril 2012 et le Commissariat central). Elle relève également qu'au début de son audition devant elle, il a été demandé au requérant s'il avait des corrections à faire dans le questionnaire, ayant dès lors l'occasion de faire des remarques, ce qu'il n'a pas fait ni n'a relevé l'absence de ces faits « importants » dans le questionnaire. Elle constate que de l'aveu même du requérant ces événements étaient importants, qu'il avait besoin de protection et que « ce sont les autorités qui ont le pouvoir de protéger les citoyens du pays ». Elle estime dès lors qu'il est incohérent et invraisemblable qu'aucune de ces trois plaintes ne figure dans ses premières déclarations. Elle considère que l'explication apportée par le requérant n'est pas convaincante dès lors qu'en début d'audition, il n'a pas relevé en début d'audition les incidents mentionnés par lui après confrontation alors qu'on lui avait demandé s'il fallait faire des corrections.

Ensuite, pour appuyer son appréciation quant à la remise en cause de la réalité des démarches alléguées, elle relève que le récit du requérant dans son questionnaire contient des imprécisions, « notamment chronologique [sic]» en sorte qu'en substance, « les questions collatérales qui [lui] ont été posées ne donnent par ailleurs aucun indice permettant de supposer les faits omis ». Elle ajoute qu'au vu de son profil universitaire, travaillant pour une ONG qui « a l'habitude de travailler avec des associations actives dans les Droits de l'Homme », il « est incohérent et invraisemblable que ces trois plaintes ne figurent pas dans ce questionnaire » que le requérant a signé, lui a été relu dans sa langue et où il est indiqué à la fin de son interview qu'il n'a plus rien à ajouter. Elle considère qu'il est « encore invraisemblable » que le requérant n'ait rien signalé ou n'a rien fait corriger avant de les évoquer dans son récit. Elle conclut donc à la remise en cause de la réalité de ces démarches.

5.6.2. En termes de requête, la partie requérante estime en substance que l'omission se « justifie par le fait qu'il est impossible de parler de toute son histoire dans ce questionnaire CGRA » et qu'il « est constant qu'il est systématiquement demandé au candidat d'aller à l'essentiel en le remplissant » en sorte que le requérant a insisté sur les persécutions qu'il déclare avoir vécues et considère que « cette

omission du requérant dans le questionnaire qu'il a rempli n'a donc aucune incidence sur la crédibilité de ses déclarations ».

5.6.3. Cependant, le Conseil ne peut accéder à l'explication avancée en termes de requête, laquelle reprend en substance l'explication avancée par le requérant lui-même lorsqu'il a été confronté à cette divergence de déclarations. Or, la partie défenderesse développe de manière pertinente les motifs pour lesquels cette explication n'est guère convaincante. En effet, à suivre la partie requérante, à supposer même que l'on demande au requérant d'aller à l'essentiel, dans la mesure où il déclare lui-même qu'il s'agit d'événements importants puisqu'il appartient, comme il l'explique lui-même, aux autorités de le protéger, il n'est pas compréhensible que le requérant n'ait pas exposé dans le questionnaire, de manière succincte des démarches auprès des autorités de son pays qui auraient échoué. Le fait d'aller à l'essentiel ne doit pas être un justificatif pour éluder des éléments que le requérant pourrait juger importants.

En outre, l'explication de la partie requérante n'est pas de nature à convaincre le Conseil dès lors que, comme le soulève la partie défenderesse, le requérant dès le début de l'audition devant elle n'a pas fait part de remarques concernant le questionnaire et le fait qu'il n'a pas eu l'occasion de relater des faits importants au motif qu'on lui aurait demandé de ne dire que les raisons de sa demande d'asile et qu'on lui aurait coupé la parole.

Dans la mesure où il y a une divergence sur de tels éléments, que le requérant juge lui-même importants, que ce n'est que parce que la partie défenderesse le confronte sur cette divergence qu'il tente de s'expliquer, explication non convaincante pour les raisons valablement évoquées dans la décision, reprises ci-dessus, il n'est pas établi que le requérant aurait fait la moindre démarche pour solliciter la protection des autorités togolaises, à supposer que les faits soient établis.

Au surplus, il ressort du récit même du requérant, à le supposer établi, ainsi que du document n° 12 répertorié dans la farde inventaire de la demande d'asile avant annulation (pièce 16) qui est le témoignage de C.A. pasteur de la Christ Embassy du 31 mai 2012, que les autorités sont déjà intervenues lors de la cérémonie du culte de son église et auraient fait partir les oncles du requérant.

5.6.4. Partant, le requérant n'établissant pas qu'il a réellement effectué de telles démarches et certains aspects de son récit, comme repris ci-dessus, évoquant l'intervention de la police pour faire partir les oncles du requérant, il n'est pas permis, à ce stade actuel, de considérer que les autorités togolaises, dans le cas particulier du requérant ne peuvent ou ne veulent pas lui offrir une protection effective au sens de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Quant aux documents versés au dossier, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

En effet, le certificat de baptême du requérant, l'attestation de travail pour l'ONG « Groupe de Découverte des Potentiels de l'Afrique », le certificat d'accréditation, le courrier de sa prétendue fiancée, L., les courriers du 31 mai 2012 et du 5 février 2013 de son frère M., l'invitation à participer aux dernières cérémonies du 17-18-19 février 2012, les diverses photographies, le témoignage du président de l'ONG susmentionnée ne sont pas de nature à infirmer les constats établis de la partie défenderesse tels que repris ci-dessus par le Conseil. Il en va de même des documents joints à la requête.

S'agissant des deux convocations déposées lors de l'audience précédente, la partie défenderesse, après annulation, considère que celles-ci n'ont pas de force probante, notamment, aux motifs que, après avoir considéré que la fraude, la contrefaçon et la corruption sont très courantes au Togo, ces documents comportent deux fautes d'orthographe, d'une part, sur le nom du territoire d'Hedzaranowe (deux « d ») et, d'autre part, sur le terme « administrative » (« i » manquant), elle relève également que l'auteur de ces documents se réfère au code de la procédure pénale togolais sans indiquer le ou les articles auxquels il renvoie ainsi que le caractère incohérent de convocations établies en 2012 pour des rendez-vous prévus en 2013, quoiqu'à l'instar de la partie requérante cette incohérence de date peut éventuellement résulter d'une erreur matérielle lors de la rédaction manuelle de cette convocation. Enfin, elle relève l'absence de l'indication d'un quelconque motif à ces convocations. L'ensemble de ces motifs, compte tenu du contexte de fraude, contrefaçon et corruption relevé par la partie défenderesse, non contesté à l'appui d'éléments pertinents et concrets, ne permet pas de leur attribuer une quelconque force probante quant à établir l'impossibilité pour le requérant de se prévaloir de la

protection des autorités togolaises. L'exemple de convocation apporté à la suite de la requête n'a également aucune force probante pour l'établir également.

En ce qui concerne l'avis de recherche rédigé par le Chef traditionnel de Tokoin – Wuiti, le 3 janvier 2013, la partie défenderesse a relevé qu'il n'est pas cohérent qu'une personne dépendante du ministère de l'Administration territoriale de la décentralisation et des collectivités locales rédige un tel acte dès lors qu'il comprend la direction des cultes qui met en pratique les dispositions de l'article 25 de la Constitution togolaise qui prévoit la liberté de culte. Elle relève également l'absence de crédibilité de ce document en raison d' « autant de fautes d'orthographe ». À cet égard, la partie requérante n'apporte aucun élément qui rétablirait la crédibilité considérée défaillante de ce document et le courrier du requérant joint à la requête, accompagné d'un extrait du Journal officiel de la République du Togo, n'est pas de nature à rétablir la force probante de ce document ni à établir que les autorités ne le protégeraient pas. En outre, les exemples du lancement de bombes lacrymogènes par la gendarmerie nationale dans un lieu de culte ou de la molestation d'un pasteur tels que repris dans l'extrait du rapport de la LTDH de décembre 2010, outre le caractère non actuel de ces faits, ne revêtent qu'un caractère ponctuel, non circonstancié par ailleurs, duquel il n'est pas permis d'établir que les autorités ne pourraient assurer la protection du requérant. Partant, la partie défenderesse a pu valablement remettre en cause la crédibilité de ce document, sur la base des deux motifs repris ci-dessus, et, partant la force probante de celui-ci.

En ce qui concerne l'ordre de convocation émanant du Trône de Tokoin-Wuiti du 10 décembre 2012, la partie défenderesse constate, notamment, que ce document ne présente pas les motifs pour lesquels le requérant serait amené à se présenter devant le chef de Tokoin –Wuiti. Partant, ce document, ne comportant pas de motif explicite, ne permet pas d'établir que les autorités nationales du requérant ne pourraient lui accorder une protection effective au sens de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.9. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.10. En conséquence, une des conditions de base pour que les demandes puissent relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales du requérant ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

8. Les constatations faites en conclusion des points supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

9. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en

l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. À ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. L. QUELDERIE S. PARENT